

## 6.2 La présence de résidus miniers amiantés dans les sols

Dès le début de l'exploitation des mines d'amiante à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, et ce, jusqu'à la mise en place de mesures de contrôle des émissions de poussières d'amiante dans les années 1970, celles-ci étaient aéroportées et déposées sur les sols. Ces poussières étaient comparées à de la neige qui s'accumulait sur des conifères, sur le sol et sur différentes surfaces. Celles issues de l'érosion éolienne et des eaux de ruissellement ont également contribué à la contamination des sols. S'ajoute à ces sources de contamination l'utilisation répandue des résidus miniers amiantés (RMA) comme matériaux de remblai (M. Pierre Walsh, DT1, p. 15; PR4.6.27, p. 7).

### 6.2.1 L'utilisation des résidus miniers amiantés

Jusqu'en 2017, les RMA ont été utilisés par différentes municipalités de la région de Chaudière-Appalaches comme matériaux de remblai et comme abrasifs routiers hivernaux (DM15, p. 1; DM83, p. 2; DM88, p. 2; DM94, p. 8). À ce sujet, la Ville de Thetford Mines décrit ainsi l'ampleur de l'utilisation des résidus miniers sur son territoire :

Dans le passé, ces résidus ont été utilisés un peu partout sur le territoire de Thetford Mines, entre autres, comme remblai dans les infrastructures routières, les emprises ferroviaires et les travaux municipaux d'aqueduc et d'égout, de même que pour des travaux sur des propriétés résidentielles, commerciales et industrielles. Les résidus ont aussi servi pour la construction de stationnements, ainsi que comme matériel de fondation sur des terrains résidentiels, commerciaux et industriels, entre autres, sous les dalles de béton de ces bâtiments. La pierre concassée amiantée a antérieurement longtemps été intégrée comme agrégat pour les infrastructures routières et municipales, dans les mélanges pour le béton bitumineux (asphalte), dans le béton utilisé pour la construction des trottoirs et dans les abrasifs d'hiver sur les routes. La situation est telle que des résidus miniers amiantés se retrouvent pratiquement partout dans la ville de Thetford Mines.  
(DM88, p. 2)

Toutefois, dans la région d'Asbestos, il ne semble pas y avoir eu de réutilisation de RMA, ces derniers étant simplement stockés sur des haldes (PR4.6b, p. 6).

Le MELCC s'est penché sur la question de cette utilisation passée des RMA en raison de leur usage répandu sur le territoire de la région de Chaudière-Appalaches et de la proximité de plusieurs aires d'accumulation de résidus des zones habitées, commerciales et industrielles. Par conséquent, une demande visant l'établissement d'un mode d'intervention sur des terrains contenant des résidus d'amiante a été formulée le 6 décembre 1999 par la Direction régionale de Chaudière-Appalaches du Ministère au Service des lieux contaminés

du MELCC. S'en est suivie la mise en place du Comité directeur sur l'amiante<sup>94</sup> qui avait pour but d'évaluer le risque associé à la présence de résidus d'amiante en surface des terrains, les risques pour la santé et pour l'écosystème ainsi que l'impact sur l'eau souterraine associé à la présence de ces résidus sur des terrains. L'objectif était d'établir un mode d'intervention global sur ces terrains remblayés par des RMA afin d'éviter de réaliser des études au cas par cas. Le comité a analysé la dispersion des fibres d'amiante dans l'environnement à la suite de l'utilisation des résidus miniers et sur celles provenant des haldes (PR4.6.27, p. 5, 7 et 13). Il indique :

Selon la façon dont ces aires d'accumulation sont gérées, des particules et des fibres d'amiante peuvent être entraînées par les vents, le ruissellement et par les eaux de précipitations, favorisant l'exposition des récepteurs, et aussi la contamination des terrains sis à proximité. Cette contribution des aires d'accumulation de résidus à l'exposition est potentiellement plus importante que celle des terrains où les résidus ont servi de remblais. Il sera difficile de départir la contribution des remblais de celle de l'exposition ambiante (« bruit de fond ») générée principalement par les aires d'accumulation.

(*Ibid.*, p. 7)

Le comité a conclu que l'exposition de la population à l'amiante présent dans le sol était inappropriée dans le contexte de la gestion sécuritaire de l'amiante. Selon le comité, « bien que le risque pour la santé à une telle concentration de fibres soit faible, cette exposition s'ajoute à celle de la contamination à l'air ambiant, notamment en raison de la présence d'aires d'accumulation de résidus d'amiante » (*ibid.*, p. 13). Aussi, il a émis la recommandation suivante quant à l'utilisation des RMA :

La valorisation des résidus d'amiante comme remblais sur les terrains est acceptable à la condition qu'elle soit faite de façon sécuritaire, c'est-à-dire qu'il y ait en tout temps un recouvrement. Les utilisations de résidus d'amiante en surface des terrains, sans recouvrement ou comme abrasif d'hiver, ne constituent pas une gestion sécuritaire des résidus et devraient être proscrites.

(*Ibid.*, p. 15)

Parmi les récepteurs sensibles les plus susceptibles d'être exposés à l'amiante, le comité directeur sur l'amiante a demandé de prioriser ceux accueillant des enfants, tels que les cours d'école, les terrains de jeux, les parcs récréatifs et les garderies. Il considérait également que le recouvrement du sol constituait une mesure de gestion de risque qui permettrait de réduire l'exposition. Il spécifiait aussi que la permanence du recouvrement ainsi que la viabilité du sol pour les organismes et les plantes dans le cas d'aménagements paysagers sont des facteurs dont il fallait tenir compte pour déterminer le type de

---

94. Ce comité était composé d'intervenants de la Direction régionale de santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Comité aviseur sur l'exposition à l'amiante du MSSS, du Groupe de travail scientifique sur les méthodologies d'évaluation du risque du MSSS, de la Direction de la santé publique de Chaudière-Appalaches, de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), du Centre de l'expertise en analyse environnementale du Québec, de la Direction régionale du ministère de l'Environnement et du Service des lieux contaminés du ministère de l'Environnement (PR4.6.27, p. 5).

recouvrement et son épaisseur. Enfin, il était d'avis que l'établissement de lignes directrices à ce sujet orienterait les intervenants dans leur gestion du risque (*ibid.*, p. 13 à 16).

Interrogé à ce sujet, le MELCC indique que l'utilisation de RMA comme remblais pour les stationnements et les terrains commerciaux, comme agrégats, comme ballast de chemin de fer et comme abrasifs d'hiver sur les routes a été faite sans autorisation ministérielle, alors que ces activités y sont soumises depuis l'entrée en vigueur de la LQE, soit en 1972. Il précise également que si des demandes lui avaient été présentées, l'utilisation de ces résidus amiantés n'aurait pas été permise. La commission d'enquête remarque cependant que l'utilisation passée des RMA comme abrasifs routiers était connue du MELCC, puisqu'elle avait été constatée par le Comité directeur sur l'amiante et que la cessation de son utilisation avait été recommandée dès 1999. Toutefois, ce n'est que lors d'inspections menées par le Ministère dans la région de Thetford Mines, en 2017, qu'il a constaté que les RMA étaient toujours utilisés comme abrasifs routiers, alors qu'il croyait que cette utilisation avait cessé depuis plus d'une dizaine d'années (DQ8.3, p. 8; PR4.6.27, p. 5). La commission d'enquête rappelle qu'il appartenait au responsable des travaux de s'assurer du respect des lois et des règlements qui s'appliquent dans les circonstances.

- ◆ *La commission d'enquête constate que pendant les décennies d'exploitation des mines d'amiante, des fibres d'amiante se sont déposées sur les sols des villes et des municipalités limitrophes.*
- ◆ *La commission d'enquête constate qu'une utilisation répandue de résidus miniers amiantés comme abrasifs routiers a eu lieu dans la région de Thetford Mines, et ce, jusqu'en 2017 alors que le comité directeur sur l'amiante avait suggéré, dès 1999, que l'utilisation à cette fin devait être proscrite.*

## **6.2.2 Les travaux d'excavation des résidus miniers amiantés**

Comme tous les sols excavés doivent être gérés conformément à la réglementation et aux exigences du MELCC présentées dans le Guide d'intervention, le Ministère a adopté une approche de gestion des sols excavés spécifique à la région de Thetford Mines. En effet, les remblais principalement utilisés dans cette région sont constitués en partie ou en totalité de résidus miniers qui proviennent des différentes mines d'amiante.

En lien avec les recommandations formulées en 2001 par le Comité directeur sur l'amiante, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Chaudière-Appalaches du MELCC a adopté, en 2018, une Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines (Note pour la région de Thetford Mines) (PR4.6.26). Cette note a pour but d'encadrer la gestion des remblais contenant de l'amiante en dehors d'une propriété minière de la région. Ces remblais sont considérés comme des RMA, même si les sols en contiennent une proportion inférieure à 50 %. Compte tenu de la problématique liée à la présence d'amiante, seule la mesure de la concentration d'amiante est exigée afin de faciliter la gestion de ces sols et d'éviter leur caractérisation en fonction des critères du RPRT. L'objectif consiste à réduire les paramètres à analyser et ainsi à simplifier la

procédure et à diminuer les coûts liés à la caractérisation (M. Alain Boutin, DT2, p. 118; PR4.6.26, p. 2; DQ20.1, p. 2). Toutefois, une étude de caractérisation pourrait être exigée à la cessation d'activités prévues à l'annexe III du RPRT ou au changement d'utilisation d'un terrain ayant accueilli une telle activité (LQE, art. 31.51 et 31.53).

En vertu de la Note pour la région de Thetford Mines, tous les sols excavés contenant une concentration en fibres d'amiante  $\geq 0,1$  % v/v ne doivent, en aucun cas, être utilisés pour remblayer l'excavation d'origine, et ce, peu importe la profondeur et le volume de l'excavation (DQ13.2, p. 1). La valorisation de ces sols, c'est-à-dire leur réutilisation au lieu de l'usage de matériaux propres, de leur traitement ou de leur élimination ne peuvent se faire que dans les lieux autorisés prévus à la Note pour la région de Thetford Mines. Elle indique que ces sols peuvent être éliminés seulement dans les lieux d'enfouissement technique, au regard des dispositions particulières pour le traitement de l'amiante inscrites au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19). Ces dispositions exigent le recouvrement immédiat après le dépôt de matières résiduelles. Lorsqu'elles sont désignées par une autorisation spécifique du MELCC, des aires d'accumulation de résidus miniers existantes peuvent les recevoir à des fins de restauration de la propriété minière. Cette désignation vaut seulement si, pour tous les contaminants présents, la contamination provient uniquement de résidus miniers d'amiante qui ont été mélangés aux sols ou aéroportés. Ces sols sont alors assimilés à des résidus miniers (PR4.6.26, p. 3; PR4.6b, p. 31).

Aucune intervention n'est toutefois requise dans le cas des sols non excavés s'ils ne sont pas remaniés. Quelle que soit leur teneur en fibres d'amiante, le MELCC recommande toutefois de les recouvrir de 1 m de sol propre dans les zones végétalisées et de 40 cm s'ils se trouvent sous une surface permanente et imperméable. Ces mesures de confinement sont les mêmes que celles prescrites sur l'ensemble du territoire du Québec pour tous les travaux de réhabilitation permettant le maintien dans les terrains de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires du RPRT (PR4.6.26, p. 1 à 3; PR4.6b.2, p. 20; PR4.6b, p. 29; DB1.10, p. 1 et 2). Ces mesures visent à :

- empêcher tout contact avec les sols contaminés pour les utilisateurs du terrain;
- redonner au terrain une qualité écologique supérieure pour les organismes du sol, de la faune et de la flore terrestre;
- empêcher la dispersion des contaminants dans l'environnement par l'érosion;
- limiter le risque que les contaminants soient ramenés en surface par l'action des végétaux ou des animaux;
- assurer en tout temps la présence de recouvrement sur les sols contaminés.

(PR4.6b, p. 29)

Les sols excavés contenant une concentration  $< 0,1$  % v/v d'amiante peuvent être gérés selon les critères A, B et C du Guide d'intervention. Par contre, s'ils respectent les critères A ou B, mais qu'ils sont faiblement contaminés par d'autres contaminants, ils ne peuvent être valorisés sur un autre terrain qu'avec une autorisation du MELCC (RPRT art. 2.1 et 2.7; PR4.6b.2, p. 19 et 21).

Les RMA contiennent non seulement de l'amiante, mais également des métaux. La gestion de ces résidus miniers dans les sols, en dehors de celle instaurée par la Note pour la région de Thetford Mines, nécessiterait leur caractérisation afin qu'en soit déterminée la concentration en métaux en lien avec les critères de gestion établis au Guide d'intervention. Dans son rapport sectoriel, le MELCC indique que les concentrations totales de certains métaux présents sur cinq des principales haldes de résidus miniers de la région de Thetford Mines ont été mesurées. Il présente les résultats suivants :

- les concentrations de métaux (arsenic, baryum, cadmium, chrome VI, cuivre, mercure, manganèse, molybdène, plomb, sélénium et zinc) mesurées dans les cinq échantillons étaient inférieures aux valeurs du *Guide d'intervention sur la protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*;
  - les concentrations de cobalt et de chrome total de tous les échantillons étaient supérieures au critère B (mais inférieures au critère C);
  - les concentrations en nickel de tous les échantillons étaient supérieures au critère C;
  - les concentrations de métaux mesurées dans les lixiviats des résidus miniers (pH 8,5, 7,0, 5,0 et 4,2) respectent les normes et les critères de potabilité du ministère de l'Environnement du Québec.
- (PR4.6b, p. 7)

Ce patron chimique des RMA a été observé en 2001 par le Comité directeur sur l'amiante et, depuis 2003, dans plusieurs études de caractérisation transmises au Ministère (DQ8.3, p. 2).

Ainsi, en l'absence de critères dans le RPRT pour la gestion de l'amiante dans les sols, les critères pour les métaux présents dans les RMA pourraient être utilisés pour déterminer les obligations en lien avec la caractérisation et la réhabilitation des terrains contenant de l'amiante (M. Alain Boutin, DT1, p. 71). De plus, puisque les RMA répondent à la définition de matières résiduelles de la LQE, une autorisation ministérielle serait requise pour tout projet de valorisation de ces matières (M<sup>me</sup> Suzanne Brunelle, DT9, p. 200 et 201; LQE art. 1 et 22)

Par le passé, le MELCC a permis l'usage des RMA comme matériaux de remblai autour des systèmes d'aqueduc et d'égout dans la région. La LQE prévoit que certains travaux visant des systèmes d'aqueduc et d'égout soient encadrés par une autorisation ministérielle (art. 22, paragraphe 3; art. 32) et le *Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, Q-2, r. 2) (RAA32) introduit en 2008. Ce dernier exige que les sols utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable soient propres ainsi que les 30 cm au-dessus de la conduite (RAA32, art. 20). Ce règlement prévoit toutefois que des responsables peuvent réaliser certains travaux sans autorisation pourvu que les dispositions applicables soient respectées. Avant cette date, ces travaux devaient être autorisés préalablement par le Ministère. Il a autorisé jusqu'en 2012 l'utilisation de RMA comme matériau de coussin et d'enrobage ainsi que comme matériau de terrassement et de sous-fondation pour des travaux des infrastructures d'eau potable de la ville de Thetford Mines. D'autres projets autorisés ont également employé des RMA. Le MELCC ne permet plus cette pratique depuis la fin de 2012 et a demandé à la Ville d'utiliser d'autres matériaux dans ses projets de réfection ou de construction d'aqueduc et d'égout. Selon le « Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de sources

industrielles comme matériau de construction », les RMA ne peuvent être utilisés à titre de remblai d'aqueduc puisque les concentrations en nickel qui s'y trouvent sont supérieures aux valeurs du critère C du Guide d'intervention (ME, 2002, p. 31 et 32; DQ20.1, p. 1 et 2).

- ◆ *La commission d'enquête constate que dans la région de Thetford Mines, des résidus miniers amiantés ont été largement utilisés pour des travaux de remblaiement ainsi que pour des travaux d'infrastructures municipales et que leur concentration en certains métaux dépasse les critères B et C du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés. De plus, certaines utilisations de ces résidus ont eu lieu sans que les autorisations nécessaires du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aient été données en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la Note sur la gestion des remblais contenant de l'amiante dans la région de Thetford Mines, adoptée en 2018 par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, recommande des mesures de confinement des sols contenant de l'amiante qui sont les mêmes que pour les sols de l'ensemble du Québec dont les contaminants excèdent des valeurs limites du Règlement sur la protection des sols et la réhabilitation des terrains.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorisé l'utilisation de résidus miniers amiantés comme matériaux de remblai autour des systèmes d'aqueduc et d'égout dans la région de Thetford Mines jusqu'en 2012. Or, le patron chimique de ces résidus, connu depuis 2001, indiquait une concentration en nickel qui les rendait inadéquats comme matériau de remblai pour ce type d'infrastructure, selon le Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses, adopté en 2002.*

### 6.2.3 Le seuil de contamination des sols par l'amiante

En raison du risque que représente l'amiante pour la santé et l'environnement, le MELCC a retenu pour les sols la norme en matière de santé et sécurité au travail qui établit qu'un matériau contient de l'amiante à partir d'une concentration de 0,1 % v/v<sup>95</sup> (PR4.6b, p. 31; M. Alain Boutin, DT2, p. 117). La Ville de Thetford Mines remet en question l'utilisation de cette concentration comme seuil pour déterminer la contamination d'un sol. Elle estime que cette concentration est appliquée dans une région qui a exploité l'amiante pendant plus de 100 ans et que les fibres d'amiante détectées peuvent provenir tant de l'érosion éolienne des haldes que de sols contenant de l'amiante naturellement ou de l'utilisation de matériaux amiantés, tels que des matériaux de remblaiement ou des abrasifs sur les routes (DM88, p. 2).

De plus, elle note que, depuis 2019, les sols naturels contenant des traces d'amiante ont également été gérés comme s'ils étaient des matériaux contenant de l'amiante. L'encadrement de ces matériaux a eu pour effet d'augmenter la quantité de sols à gérer et a fait exploser le coût des chantiers de la Ville de l'ordre de 25 à 35 %. Conséquemment,

---

95. 3.23.0.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

celle-ci a dû reporter des travaux majeurs dont 50 % étaient des travaux de voirie planifiés pour 2019 (*ibid.*, p. 2 et 3).

La Ville considère inconcevable de ne pouvoir réutiliser les matériaux excavés et d'avoir à se procurer des sols exempts d'amiante ou de résidus miniers amiantés comme matériau de remblaiement puisque l'amiante est détecté dans 90 % de ses excavations. Plus précisément, une caractérisation réalisée par la Ville révèle une concentration en fibres d'amiante dans les sols supérieure à 0,1 % v/v 9 fois sur 10, et ce, autant pour les résidus miniers, que pour les sols, les déblais, le béton et l'asphalte (M. Olivier Grondin, DT15, p. 37; DM88, p. 2). Selon le maire de Thetford Mines, des traces d'amiante en concentration de 0,1 % v/v représentent pratiquement tous les sols naturels de la région. Toutefois, la Ville n'a pas pu établir la teneur de fond des sols qu'elle qualifie de naturelle (M. Marc-Alexandre Brousseau, DT2, p. 120; M. Olivier Grondin, DT15, p. 42).

La Ville souligne également que pour s'approvisionner en sols exempts d'amiante, la distance à parcourir varie de 60 à 80 km (M. Marc-Alexandre Brousseau, DT15, p. 38). Elle demande donc que le MELCC accepte, dans les plus brefs délais, des adaptations dans les méthodes de gestion des chaussées et des déblais amiantés sur son territoire et que la définition de « matériau contenant de l'amiante » soit révisée afin que son contexte spécifique soit pris en compte (DM88, p. 7).

Le MELCC reconnaît que certains sols contiennent de l'amiante, principalement ceux à proximité des haldes où des fibres d'amiante auraient pu être aéroportées. Il ajoute qu'en raison de la géologie de la région de Thetford Mines, les sols sont plus susceptibles d'en contenir. Toutefois, il considère nécessaire de distinguer les sols naturels de ceux touchés par la très large réutilisation de résidus miniers dans la région (M. Alain Boutin, DT5, p. 114). La Note pour la région de Thetford Mines a d'ailleurs pour objectif d'assainir le milieu petit à petit en exigeant que les résidus miniers soient remplacés par des sols propres, et ce, afin d'éviter que des fibres d'amiante ne soient remises en suspension lors de prochains travaux prévus dans 5, 10 ou 25 ans (M. Alain Boutin, DT2, p. 117 et 119).

La commission d'enquête a posé des questions pour savoir si les teneurs de fond naturelles en amiante dans les sols de cette région, c'est-à-dire les teneurs qui n'émanent pas d'une activité humaine, avaient été établies par le passé. Selon le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), aucune étude n'a été menée à sa connaissance et la réalisation d'une telle étude pour l'amiante serait très complexe et très coûteuse (DQ15.1). Quant au MELCC, il considère qu'il n'y a plus de véritables sols naturels dans la région à la suite de la très large utilisation des RMA et il ne possède donc pas de caractérisation des sols naturels pour les zones urbanisées des villes minières de la MRC des Appalaches (DQ8.3, p. 6).

Le MELCC précise toutefois qu'une démonstration pourrait être faite afin d'établir que les concentrations d'amiante observées dans un terrain sont de teneurs naturelles. La procédure décrite dans les Lignes directrices sur l'évaluation des teneurs de fond naturelle dans les sols

pourrait être utilisée, et ce, avec les adaptations nécessaires, compte tenu du fait que ce guide a été conçu pour établir les teneurs naturelles en métaux et métalloïdes (*ibid.*, p. 5).

En outre, en vertu du RPRT (art. 1), les obligations de caractérisation et de réhabilitation découlant de la LQE ne s'appliquent pas lorsque les concentrations de contaminants sur des terrains sont équivalentes aux teneurs naturelles. Suivant ce même principe, le MELCC affirme qu'il en serait de même pour les terrains contenant de l'amiante. Toutefois, il pourrait exiger des mesures supplémentaires de recouvrement ou de confinement pour éviter que les utilisateurs du terrain ne soient en contact avec les sols contenant de l'amiante et pour éviter la dispersion de ces sols s'ils devaient être excavés (*ibid.*, p. 5 et 6). En présence d'une contamination par des remblais de matières résiduelles, ces lignes directrices mentionnent que leurs concentrations ne peuvent servir à évaluer la teneur de fond naturelle dans les sols (MDDEFP, 2012b, p. 2).

Comme mentionné à la section précédente, le MELCC privilégie toutefois l'établissement d'un nouveau critère A pour l'amiante dans les sols qui serait établi sur la base de la limite de détection d'une méthode analytique et non sur une teneur de fond naturelle (DQ8.3, p. 6).

La commission d'enquête saisit l'ampleur de la présence des fibres d'amiante aéroportées et déposées dans les sols des villes minières amiantifères durant les décennies d'exploitation minière précédant la mise en place des mesures de contrôle au cours des années 1970 ainsi que celle issue de l'érosion éolienne et des eaux de ruissellement. La commission d'enquête considère que cette contamination a été clairement exacerbée par l'utilisation non contrôlée des RMA et appuie leur élimination selon les dispositions de la Note régionale pour la région de Thetford Mines. Elle se questionne toutefois sur les résultats à long terme de l'exigence d'utilisation de sols propres (< 0,1 % v/v) comme matériau de remblai puisque les autres sources de contamination, telles que l'érosion éolienne et les eaux de ruissellement, se poursuivent. En l'absence de mesures de recouvrement et de confinement, des fibres d'amiante pourraient être déposées sur ces sols et les contaminer à nouveau.

La commission d'enquête note également que le MELCC ne peut réaliser une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques comme le prévoit la LQE, car il ne dispose d'aucune valeur toxique de référence reconnue pour ce contaminant, tant pour les récepteurs humains que pour les récepteurs écologiques. La LQE permettrait cependant la réhabilitation des terrains contenant de l'amiante. Le MELCC considère alors que tout sol contenant de l'amiante, même en traces, représente un risque pour la santé humaine et pour l'environnement en général et que des mesures doivent être prises pour limiter l'exposition à ces sols et éviter la dissémination des poussières issues de ces sols dans l'air ambiant lors des travaux (*ibid.*, p. 3 à 5).

Puisque le MELCC est d'avis qu'il ne reste plus de sols naturels dans les zones urbanisées des villes minières de la MRC des Appalaches et qu'une caractérisation de ces sols ne serait quasiment pas possible pour établir les concentrations locales de référence, la



commission d'enquête se demande s'il ne serait pas pertinent d'établir une concentration locale des sols de cette région (*ibid.*, p. 6). En appliquant un raisonnement similaire à celui adopté lors de l'analyse de la qualité de l'air, le MELCC pourrait envisager d'en établir une pour les sols. Il déterminerait ainsi une teneur locale en fibres d'amiante qui tienne compte du fait que des activités anthropiques s'y sont déroulées sur de nombreuses décennies avec pour conséquence de disperser des fibres d'amiante dans l'air et dans les sols.

La présence de valeurs réelles d'amiante dans les sols, à l'exclusion des sols contaminés par les RMA, pourrait éclairer le Ministère en vue de l'adoption d'une solution durable à la gestion des sols contaminés de la région. Les sols ne dépassant pas cette concentration locale pourraient ainsi être réutilisés sur place, mais non déplacés ou valorisés, sauf pour être acheminés dans des contenants étanches<sup>96</sup> à des centres autorisés d'élimination ou de valorisation.

L'utilisation à large échelle des RMA qui, pour certains travaux, a été autorisée par le Ministère jusqu'en 2012 et la contamination généralisée de la région rend illusoire l'approche visant à la décontaminer petit à petit, tel que le suggère le MELCC (DQ20.1, p. 1 et 2). Les mesures de protection prévues au *Code de sécurité des travaux de construction* devraient tout de même toujours être appliquées lorsque les sols ont une concentration en amiante  $\geq 0,1$  % v/v, à moins que les teneurs relatives à la concentration locale ne soient supérieures.

De plus, la commission est tout à fait consciente que le sol propre exempt d'amiante qui aura été utilisé dans le cadre de travaux de génie civil risque d'être contaminé à l'occasion des travaux ultérieurs. La commission a observé que le sol propre ( $< 0,1$  % v/v) et celui adjacent, contenant de l'amiante, risquent d'être mélangés. À l'évidence, le sol excavé dans cette région ne sera vraisemblablement jamais suffisamment propre pour en permettre la réutilisation. Or, l'essentiel pour la commission d'enquête est de s'assurer qu'un sol dont la concentration en amiante est  $\geq 0,1$  % v/v, mais inférieure ou égale à une concentration locale puisse être utilisé comme remblai s'il fait l'objet de mesures de recouvrement ou de confinement adéquates. Ce faisant, un volume titanesque de sol contenant de l'amiante ne serait pas acheminé dans des lieux d'enfouissement. Le plus important serait d'éviter d'accroître de quelque façon que ce soit l'exposition de la population à l'amiante.

- ◆ **Avis** – *Considérant que l'amiante est détecté dans 90 % des excavations de la région de Thetford Mines à un niveau supérieur ou égal à la norme ( $\geq 0,1$  % v/v) définissant un matériau contenant de l'amiante, considérant qu'il est illusoire de penser que l'utilisation d'un sol propre comme remblai contribuerait à décontaminer petit à petit toute une région, et considérant que l'enjeu crucial consiste à ne pas augmenter l'exposition de la population à l'amiante, la commission d'enquête est d'avis qu'une réutilisation d'un sol dont la concentration en amiante  $\geq 0,1$  % v/v mais inférieure ou égale à une concentration locale pourrait être utilisé comme remblai s'il fait l'objet de mesures de recouvrement ou de confinement adéquates.*

---

96. Annexe 1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (DORS/2019-101).

## 6.3 La gestion des matières résiduelles contenant de l'amiante

Comme mentionné au chapitre 4, le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (c. s-2.1, r. 13) et le *Code de sécurité pour les travaux de construction* (c. S -2.1, r. 4) précisent que toute poussière d'amiante ou rebut de matériaux dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % v/v doivent être entreposés et transportés dans un contenant étanche. Néanmoins, le Code ne précise pas comment en disposer.

Comme l'amiante n'est pas considéré comme une matière dangereuse par le *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) (RLRQ, c. Q-2, r. 32), son élimination est encadrée par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (c. Q-2, r. 19) (REIMR). Ce règlement s'applique aux diverses installations d'élimination de matières résiduelles telles que (REIMR, art. 2) :

- les lieux d'enfouissement technique;
- les lieux d'enfouissement en tranchée;
- les lieux d'enfouissement en milieu nordique;
- les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition;
- les lieux d'enfouissement en territoire isolé;
- les installations d'incinération.

À l'exception des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition, où les matériaux contenant de l'amiante sont interdits sauf les enrobés bitumineux amiantés<sup>97</sup>, il est permis d'enfouir des matériaux « contenant de l'amiante » dans tous ces lieux d'enfouissement. Ces matériaux, y compris les enrobés bitumineux amiantés, doivent cependant être recouverts d'autres matières dès leur déchargement ou hebdomadairement, dans le cas des lieux d'enfouissement en tranchée et de ceux en territoire isolé. Ce recouvrement « doit être complet et maintenu dans le temps » (MDDEFP, 2012c, p. 90-2). Pour les travailleurs, les lieux d'enfouissement sont considérés comme des établissements et les mesures du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) (c. s-2.1, r. 13) s'y appliquent (PR4.6b.3, p. 1).

Le REIMR indique que les mots « contenant de l'amiante » prennent le sens qui leur est donné à l'article 1.1 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) (art. 41). Or, la définition de cette expression ne fait plus partie du libellé de cet article depuis sa version de juillet 2013. Dans cette situation, le MELCC considère que l'« on doit se référer à la définition du Code de sécurité qui était en vigueur au moment de l'édiction du REIMR.

---

97. Asphalte contenant de l'amiante. Lors de son retrait, l'amiante dans l'asphalte peut y être stabilisé par l'ajout d'un liant.

Ainsi, pour l'application du REIMR, les mots "contenant de l'amiante" visent les matières résiduelles dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % » (DQ13.1, p. 1).

À cet égard, le MELCC précise que « toutes les dispositions du REIMR en lien avec l'amiante sont ainsi toujours applicables » (*ibid.*). Il indique que le CSTC contient toujours cette même définition, mais qu'« elle a simplement été déplacée à l'article 3.23.0.1 » (*ibid.*). Or, cet article s'applique exclusivement à une sous-section traitant des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante sur les chantiers de construction et non des matières résiduelles.

Sans statuer sur l'application du REIMR quant aux matériaux contenant de l'amiante, la commission d'enquête observe toutefois que l'application de la réglementation concernant l'amiante est déjà suffisamment complexe sans que l'on doive en consulter les versions archivées pour en trouver des éléments fondamentaux, tel que ses seuils d'application. Le législateur ayant lui-même omis de conserver une définition centrale à l'application des mesures de gestion des matières résiduelles contenant de l'amiante, l'application du REIMR en cette matière est, à tout le moins, questionnable. De plus, il serait peu probable que les particuliers et les employeurs visés puissent facilement s'y retrouver et adopter, en toute connaissance de cause, les bonnes pratiques à cet effet. La définition des matières contenant de l'amiante mériterait conséquemment d'être intégrée directement au REIMR, ce qui en faciliterait l'interprétation et l'application.

- ◆ *La commission d'enquête constate que l'amiante n'est pas considéré comme une matière dangereuse par le Règlement sur les matières dangereuses et qu'ainsi son élimination est encadrée par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. L'amiante et les matériaux en contenant peuvent donc être éliminés dans tous les lieux d'enfouissement ou d'incinération, avec la seule obligation qu'ils soient recouverts dès leur déchargement dans les lieux d'enfouissement. Cependant, seuls les enrobés amiantés stabilisés sont acceptés dans les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition.*
- ◆ *La commission d'enquête constate que la définition de l'expression « contenant de l'amiante » a été retirée de l'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction auquel se réfère le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait faire modifier le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles afin d'y inclure à même ses articles une définition de l'expression « contenant de l'amiante » et ainsi en clarifier l'application.*

### 6.3.1 L'amiante en provenance des particuliers

Les matières résiduelles contenant de l'amiante provenant du secteur résidentiel générées par des particuliers ne sont pas couvertes par les obligations du CSTC, car elles ne sont pas produites par des employeurs<sup>98</sup>. Elles n'ont donc pas à être emballées de façon étanche

98. Nous vous référons au chapitre 4 du présent rapport qui définit « employeurs ».

ni identifiées. Elles sont encadrées selon « les mêmes règles qui s'appliquent aux autres ordures ménagères ». Ainsi, un particulier qui met aux ordures de l'amiante ou des matériaux en contenant « ne contrevient à aucune règle » (DQ17.2, p. 1). Ces matières sont donc susceptibles de se retrouver dans les ordures ménagères ou encore comme débris de construction ou de démolition acheminés aux écocentres (PR4.6b, p. 11). Le MELCC précise que, comme les matières contenant de l'amiante dans les ordures ménagères ne sont pas séparées ni étiquetées, elles ne peuvent être recouvertes immédiatement comme l'exige le REIMR, mais que les lieux d'enfouissement technique (LET) « font l'objet d'un recouvrement à la fin de chaque journée d'exploitation » (DQ17.2, p. 1).

Les ordures ménagères étant incinérées dans les villes de Québec et de Lévis, certaines de ces matières résiduelles contenant de l'amiante pourraient être éliminées par cette méthode. Le MELCC précise cependant que ces deux incinérateurs ne recevraient pas de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, soit des rebuts issus des travaux de construction, de démolition et de rénovation. Selon ce ministère, si des matériaux contenant de l'amiante étaient éliminés dans un incinérateur, l'amiante ne serait pas détruit et se retrouverait probablement dans les cendres. De son côté, le REIMR n'interdit pas expressément l'élimination de l'amiante par incinération (DQ13.1, p. 1 et 2).

Deux aspects méritent réflexion. D'abord, le fait que des matières résiduelles contenant de l'amiante puissent être récupérées comme ordures ménagères soulève une préoccupation quant à l'exposition éventuelle des éboueurs. Ensuite, leur incinération ne peut être considérée comme une élimination complète et finale puisque des fibres d'amiante peuvent persister dans les cendres. Cela pose un enjeu pour les opérateurs de ces centres et la population puisque rien n'exclurait que des fibres puissent se retrouver dans les particules émises et qu'elles puissent être dispersées dans l'environnement.

Considérant les efforts soutenus déjà consacrés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour réduire l'exposition de la population et des travailleurs à l'amiante, la gestion actuelle de l'amiante en provenance des particuliers devrait faire l'objet d'une évaluation pour que l'on s'assure de la convergence des efforts vers une cible commune de réduction de l'exposition à l'amiante.

- ◆ *La commission d'enquête constate que les matières résiduelles contenant de l'amiante produites par les citoyens n'ont pas à être emballées de façon étanche ni identifiées et qu'elles peuvent être mises au rebut comme toute autre matière résiduelle.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que la gestion actuelle de l'amiante en provenance des particuliers devrait faire l'objet d'une évaluation par le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour que l'exposition de la population et des travailleurs soit réduite. Cela appelle donc à son réexamen par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à l'élaboration de nouvelles modalités de gestion.*

### 6.3.1.1 L'amiante et les écocentres

Bien que le MELCC indique que de l'amiante peut se trouver dans les débris de construction ou de démolition acheminés aux écocentres, celui-ci et la CNESST insistent sur le fait que la majorité des débris contenant de l'amiante est générée par les entreprises de démolition ainsi que par les établissements institutionnels, industriels et commerciaux (DQ16.1, p. 1; DQ17.2, p. 1; PR4.6b, p. 11). Desservant une large population, les écocentres peuvent cependant être un point de concentration de matières résiduelles amiantées, donc un lieu où les utilisateurs et les employés peuvent y être exposés.

Plusieurs résidents se départissent probablement de matériaux dans les écocentres en ignorant qu'ils contiennent de l'amiante. Même un citoyen informé pourrait considérer que cette matière ne pose pas de risque quant à sa disposition et l'acheminer à un écocentre sans la déclarer, car elle n'est pas une matière dangereuse selon la LQE et les matières résiduelles domestiques en contenant n'ont pas à être gérées de façon particulière selon le REIMR.

Le MELCC mentionne néanmoins que « les matières résiduelles contenant de l'amiante ne sont pas admissibles à un écocentre ». Cependant, certaines municipalités<sup>99</sup> l'incluent dans les matières autorisées (DQ17.2, p. 1). D'autres indiquent en effet que l'amiante est interdit, alors que certaines n'en font aucune mention. Le MELCC ajoute que « l'exploitant d'un écocentre s'assure de la nature des matières qui y sont apportées par les particuliers » (*ibid.*, p. 2). La CNESST précise cependant ne pas être « au courant si des mesures concrètes sont prises par les écocentres pour s'assurer que les matériaux reçus sont en effet exempts d'amiante » (DQ16.1, p. 1). Ni le MELCC ni la CNESST n'ont fait de campagne d'échantillonnage afin de quantifier la présence d'amiante dans les matériaux acheminés aux écocentres et d'évaluer la qualité de l'air de ces milieux de travail (*ibid.*, p. 2; DQ17.2, p. 2). Les écocentres ne valident pas non plus la présence d'amiante dans leurs matières avant d'en disposer dans un lieu d'enfouissement et si certains d'entre eux ont réalisé de tels échantillonnages, ils n'ont pas l'obligation d'en transmettre les résultats à la CNESST (DQ16.1, p. 2).

La CNESST précise que « si un écocentre accepte de recevoir des débris de matériaux de construction contenant de l'amiante ou reçoit des matériaux susceptibles d'en contenir<sup>100</sup>, il doit alors prendre les mesures nécessaires afin de protéger les travailleurs contre les poussières d'amiante » (*ibid.*, p. 1). Cependant, la méconnaissance quant à la présence de l'amiante dans les écocentres ne permet pas une application éclairée des mesures de protection des travailleurs prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1) (LSST) et au RSST, ni l'emballage et l'étiquetage des matériaux contenant de

99. Ville de Saguenay : <https://ville.saguenay.ca/services-aux-citoyens/environnement/ecocentres>; Municipalité de Saint-Alexis : [<http://st-alexis.com/services/ecocentre-2/>]; MRC de la Matapédia et de la Mitis : [<https://www.ecoregie.ca/collecte/aideautri.html#rc-cpage=255013>].

100. Le guide Gestion sécuritaire de l'amiante de la CNESST (disponible en ligne) présente une liste non exhaustive de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

l'amiante. Une telle situation pourrait représenter un réel risque pour la santé des travailleurs et même pour celle des usagers.

La commission d'enquête n'a pas été en mesure d'identifier en détail les lieux d'élimination des débris de construction et de démolition provenant des écocentres, mais à défaut d'être valorisés, il est inévitable qu'ils soient éliminés dans l'un des types de lieux d'enfouissement. Pour les matériaux dont l'écocentre ignore le contenu en amiante, leur élimination dans ces lieux ne serait cependant pas conforme à la réglementation puisque ces matériaux contenant de l'amiante sont interdits dans les lieux d'enfouissement de débris de construction, à l'exception des enrobés bitumineux amiantés. Pour les autres lieux d'enfouissement technique, qui sont également des établissements selon le RSST, les matières contenant de l'amiante doivent y être acheminées dans des contenants étanches indiquant leur contenu en amiante. Une fois dans ces lieux, les matières contenant de l'amiante doivent également être recouvertes immédiatement de matières exemptes d'amiante (REIMR, art. 41, 90, 99, 101, 105 et 117).

La grande région de Vancouver a abordé cette question pour les débris de gypse. Recyc-Québec (2018) a réalisé l'« Étude sur le gypse résiduel au Québec Analyse de la filière du recyclage » dans laquelle est rapportée l'initiative de la région du Metro Vancouver. Depuis 1984, cette agglomération bannit l'enfouissement du gypse à l'exception de celui produit par de petits générateurs. Tout autre débris de gypse « doit obligatoirement passer par les stations de transfert ou par des opérateurs privés, qui acheminent le gypse vers des centres de recyclage spécialisés » (Recyc-Québec, 2018, p. 30). Les règles de cette approche ont été resserrées à la suite de « l'annonce d'une présence possible d'amiante dans le matériel servant à joindre les panneaux avant les années 1990 » (*ibid.*).

L'ensemble des stations de transfert de Metro Vancouver, à l'exception de deux stations, n'acceptent que du gypse propre (retailles provenant d'une nouvelle installation sans bande, peinture ou ciment-joint). Les résidents qui souhaitent se départir de leur gypse doivent remplir et signer un formulaire déclarant l'origine du matériau, certifiant qu'il est neuf et qu'il ne contient pas d'amiante. Les stations de Langley et de Maple Ridge acceptent le gypse de déconstruction/démolition, mais les conditions d'élimination sont strictes : le gypse doit être dans des sacs spéciaux, les quantités sont limitées à 10 sacs de 10 kg par visite et un maximum de 5 visites par année est autorisé. Dans tous les cas, seuls les résidents sont autorisés à se départir du gypse dans les stations de transfert et doivent payer des frais de 150 \$ par tonne. Les entrepreneurs et industriels doivent faire affaire directement avec des entreprises privées qui se chargent de faire le tri et l'élimination chez une entreprise spécialisée dans le recyclage.  
(*ibid.*)

À titre d'exemple, au Québec, le RSST indique que « les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 sont réputés ne pas contenir de l'amiante » (art. 69.10). Conséquemment, ces matières ne devraient pas être acceptées dans les écocentres si elles proviennent de bâtiments construits avant cette date, à moins

qu'il ne soit démontré qu'elles sont exemptes d'amiante. La CNESST<sup>101</sup> et l'INSPQ<sup>102</sup> ont produit des documents identifiant les produits contenant de l'amiante. Ceux-ci pourraient être utilisés par les responsables des écocentres afin qu'ils valident l'absence d'amiante des matières que les particuliers souhaiteraient y éliminer, mais ils devraient certainement être adaptés aux besoins de ces établissements.

- ◆ *La commission d'enquête constate que des matériaux contenant de l'amiante sont vraisemblablement acheminés par des particuliers aux écocentres, mais que ni le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ni la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ne connaissent l'ampleur de leur présence ou n'ont tenté de la caractériser.*
- ◆ **Avis** – *Considérant qu'en dépit de l'interdiction de déposer des matériaux contenant de l'amiante dans les écocentres alors que certaines villes les acceptent ou n'en font aucune mention, la commission d'enquête estime que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques devrait élaborer un plan d'action pour remédier à la situation.*
- ◆ **Avis** – *Considérant qu'il est possible pour des particuliers de déposer à leur insu dans les écocentres des matériaux contenant de l'amiante, malgré les interdictions, la commission d'enquête est d'avis que les matériaux devraient être caractérisés tant par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail que par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

### 6.3.2 L'amiante, une matière dangereuse résiduelle?

Bien que le porte-parole du MELCC ait reconnu que l'amiante est une matière dangereuse et qu'il possède les propriétés d'une matière toxique, comme définie à l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD), il est exclu de l'application de ce règlement et, par conséquent, des dispositions de la LQE relatives à ces matières (art. 2 par. 14; M. Pierre Walsh, DT3.1, p. 33). Le MELCC estime que les possibilités d'une exposition humaine par inhalation ou par toute autre voie sont peu élevées, car l'amiante, en tant que matière résiduelle, est enfoui et recouvert au moment de son élimination dans un lieu d'enfouissement. Selon le Ministère, cette exclusion facilite la gestion des produits résiduels contenant de l'amiante compte tenu des précautions qui sont prises au moment de sa manipulation et de son élimination en vertu des normes réglementaires existantes (DB6.3).

Cette exclusion de l'amiante du RMD donne en effet l'option de l'éliminer dans l'ensemble des lieux d'enfouissement de matières résiduelles non dangereuses. Dans le cas contraire, leur élimination ne serait possible qu'au seul lieu actuellement autorisé au Québec pour le dépôt définitif des matières dangereuses, situé à Blainville et exploité par l'entreprise Stablex. Le MELCC est d'avis que les frais engagés seraient alors beaucoup plus importants et qu'ils ne sont pas justifiés au regard de l'objectif recherché, c'est-à-dire de prévenir les

101. [[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200\\_1571web.pdf](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200_1571web.pdf)].

102. [<https://www.inspq.qc.ca/amiante/produits-en-amiante-fournisseurs>].

risques d'exposition aux poussières et aux fibres d'amiante. Il considère que les tarifs plus abordables des 38 lieux d'enfouissement technique et leur répartition sur le territoire du Québec permettent d'adopter de bonnes pratiques de gestion des matières résiduelles contenant de l'amiante. Il ne croit donc pas pertinent que les mesures d'aménagement prises pour les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses y soient appliquées et considère que « l'élimination de l'amiante dans les lieux d'enfouissement technique (LET) est un mode de gestion acceptable pour prévenir l'exposition aux poussières et fibres » (PR4.6b.3, p. 1 et 2; M. Alain Boutin, DT3.1, p. 32).

Ce raisonnement permet cependant le maintien d'un double standard. Tel que présenté précédemment, et contrairement aux matières résiduelles contenant de l'amiante provenant des chantiers de construction et des établissements, il n'est pas obligatoire d'identifier les matières résiduelles domestiques contenant de l'amiante et de les éliminer dans des contenants étanches.

L'absence de cohérence se présente aussi dans le statut changeant de l'amiante, comme illustré au tableau 1.3. Alors qu'il est une matière dangereuse lors de son transport ainsi que pour les travailleurs, y compris ceux des lieux d'enfouissement, il ne l'est plus lorsqu'il s'agit d'en encadrer l'élimination comme matière résiduelle. À cet égard, la réglementation sur les matières résiduelles ne considère ces risques que durant et après son enfouissement. L'encadrement en amont de la gestion des matières résiduelles contenant de l'amiante provenant des particuliers est absente. Dans ce contexte, ces matières peuvent être acheminées aux lieux d'enfouissement sans être identifiées ni emballées hermétiquement. Même si le REIMR exige que les matières contenant de l'amiante soient recouvertes immédiatement au LET, elles ne le sont qu'à la fin de la journée. Les travailleurs, tels que les camionneurs, éboueurs, opérateurs de machinerie des lieux d'enfouissement et préposés d'écocentres peuvent donc y être fréquemment exposés (DQ17.2, p. 1).

L'Alberta a abordé cette problématique avec une réglementation qui classe l'amiante comme étant une matière dangereuse selon la façon dont il est présenté. Dans cette province, l'amiante qui est géré selon les « Guidelines for the Disposal of Asbestos Wastes<sup>103</sup> » est ensaché et identifié, de telle sorte qu'il n'est pas considéré comme une matière dangereuse et qu'il peut ainsi être éliminé dans tous les types de lieux d'enfouissement. Dans le cas contraire, soit lorsqu'il est libre et qu'il pose un risque pour la santé, l'amiante y est considéré comme une matière dangereuse résiduelle (hazardous waste)<sup>104</sup>. Une approche similaire au Québec permettrait d'éviter la confusion au regard de la gestion de fin de vie de l'amiante et de ses résidus et de clarifier son statut.

---

103. Lignes directrices pour l'élimination des rebuts d'amiante.

104. [<https://open.alberta.ca/dataset/8a2fd375-b4ad-4f70-ac36-bcbcb5a3f597/resource/5459c136-7bcc-454f-a3ad-3d43e717293c/download/2012-disposal-asbestos-waste-acceptable-industry-practices-february-2012.pdf>].



En terminant, précisons que les résidus miniers amiantés sont exclus de l'application du REIMR et qu'ils ne sont donc pas considérés comme des matières résiduelles (REIMR, article 6, LQE, art. 53.2<sup>105</sup>).

- ◆ *Même s'il en reconnaît la dangerosité, la commission d'enquête constate que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que l'amiante ne devrait pas être reconnu comme une matière dangereuse dans le Règlement sur les matières dangereuses, principalement pour des raisons logistiques et financières liées à son élimination.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que la non-reconnaissance de l'amiante à titre de matière dangereuse dans le Règlement sur les matières dangereuses, contrairement à la réglementation encadrant le travail et le transport de cette substance, manque de cohérence.*
- ◆ **Avis** – *La commission d'enquête est d'avis que l'amiante et les matériaux en contenant qui ne sont pas emballés de façon étanche ou stabilisés devraient être considérés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques comme des matières dangereuses dans le Règlement sur les matières dangereuses. Cette désignation permettrait d'encadrer les matières résiduelles amiantées du secteur domestique qui ne sont actuellement soumises à aucune obligation.*

---

105. 53.2. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux matières gazeuses, exception faite de celles contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière, aux résidus miniers ni aux sols qui contiennent des contaminants en quantité ou concentration supérieure à celle fixée par règlement en vertu du paragraphe 1° de l'article 31.69.